



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2024

PROJET DE DELIBERATION

2024 / ...

OBJET : Approbation des Attribution de Compensation Année 2024

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le principe et calcul des attributions de compensation

INCIDENCES BUDGETAIRES : cf annexe

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		
Recettes		
Total	0,00	0,00

RAPPORT

Exposé des motifs

1-Principe

Les attributions de compensation (AC) ont d'abord pour vocation de neutraliser le passage à la fiscalité professionnelle unique et la perte de produit fiscal subie par les communes membres d'une communauté suite à l'adoption du régime de la fiscalité unique. Les communes qui perdent le bénéfice de la fiscalité professionnelle reçoivent, en contrepartie, une attribution de compensation équivalente. Les attributions de compensation permettent également de neutraliser l'impact des transferts de compétences des communes à l'EPCI, en minorant l'AC des communes qui transfèrent une compétence et en majorant l'AC de l'EPCI.

2 - Cadre légal

Elles constituent pour l'établissement public de coopération intercommunale un reversement obligatoire.

Le plus souvent, le calcul des attributions de compensation donne lieu à un versement de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres ; toutefois, dans certains cas, le mouvement peut être inverse et donner lieu à versement de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (si les produits transférés sont faibles et/ou les charges transférées importantes). On parle alors d'attributions de compensation négatives. Elles correspondent à un versement obligatoire.

Pour chaque transfert de compétence au 1er janvier, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de l'année concernée, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements. Il s'agit donc d'AC provisoires dont le montant définitif est fixé par le conseil communautaire lors du vote du budget (généralement en avril). Les attributions de compensations votées par l'EPCI sont soumises au conseil municipal de chaque commune membre.

3- contexte :

Aucun transfert de charges supplémentaire n'ayant eu lieu, le rapport de la CLECT du 14 mars 2022 sert de base pour l'élaboration du tableau joint à la présente délibération

DECISION

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/086 du 04 avril 2024 relative aux attributions de compensation pour l'année 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2022 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 mars 2022

Considérant qu'il n'y a pas eu de transferts de charges supplémentaires

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les attributions de compensation

Le Conseil Municipal, après délibération,

- APPROUVE les attributions de compensation pour l'année 2024 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération

- DIT que les crédits seront constatés sur le budget général de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Claude Balestrat

LES ANNEXES :

Tableau

